

(1)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1855.

Crédit supplémentaire de 950,000 francs au Département de la Justice (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACQUES.

MESSIEURS,

Depuis 1848, des crédits supplémentaires ont été ouverts successivement au Département de la Justice, pour être affectés à la fabrication, par les détenus, de toiles destinées à l'exportation.

La loi du 23 mai 1854, qui ouvrait à cette fin un crédit de 500,000 francs, a prescrit de rendre compte de l'opération aux Chambres législatives, dans la session actuelle.

M. le Ministre de la Justice a inséré les détails de ce compte dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il a soumis à la Chambre le 4 de ce mois, pour solliciter un nouveau crédit supplémentaire de 950,000 francs.

D'après ces détails, il a été réalisé sur cette fabrication, depuis 1848 jusqu'au 31 décembre 1854, un bénéfice de fr. 315,159 56^{cs} au profit du trésor public, ce qui, pour une avance de fonds montant à fr. 4,194,706 50^{cs}, produit près de 8 p. 0/0. Il est à remarquer, du reste, que l'on ne parvient à faire ressortir un pareil bénéfice, qu'en négligeant de tenir compte de l'intérêt des avances de fonds et de l'amortissement de l'outillage : si l'on portait ces deux dépenses en ligne, comme devrait le faire un industriel, l'opération, au lieu de laisser un bénéfice de près de 8 p. 0/0, se solderait par une perte de 2 à 3 p. 0/0.

(1) Projet de loi, n° 184.

(2) La section centrale, présidée par M. de LENAYE, était composée de MM. JACQUES, ROUSSELLE, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, MATTHIEU, DE PERCEVAL et DU BUS.

EXAMEN DU PROJET DE LOI DANS LES SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections adoptent le projet sans aucune observation. Les trois autres sections admettent également le projet, en présentant les observations suivantes :

La 3^{me} section désire qu'on limite, autant que possible, dans les prisons, les travaux qui feraient une concurrence nuisible à l'industrie libre. La 5^{me} section demande que la confection des toiles pour l'armée soit abandonnée à l'industrie privée, et que les détenus ne soient occupés qu'à la confection des *russias* et autres toiles destinées exclusivement à l'exportation. La 6^{me} section demande des explications sur le chiffre de fr. 240,796 60 c^s pour salaire aux tisserands libres, et sur celui de fr. 29,786 27 c^s pour salaire aux surveillants libres, chiffres qui font partie du relevé des dépenses faites de 1848 à 1854.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale ayant pris communication des procès-verbaux des sections, l'on répond d'abord à l'observation de la 6^{me} section que le travail hors des prisons, par les soins de la commission administrative de la maison de correction de St-Bernard, a déjà cessé entièrement : cette mesure avait été prise dans le temps en faveur des tisserands, qui étaient sans travail dans quelques localités des Flandres ; mais il n'a plus été payé aucun salaire de ce genre en 1854, puisque le même chiffre de fr. 240,796 60 c^s était déjà compris intégralement au compte des dépenses faites avant le 31 décembre 1853 (voir le n° 224 des *Documents parlementaires*, session de 1853-1854). Au surplus, l'attention de M. le Ministre de la Justice ayant été appelée sur l'observation présentée par la 6^{me} section, ce haut fonctionnaire a répondu ce qui suit :

« La somme de fr. 240,796 60 c^s du chef de salaires payés aux tisserands
» libres, comprend les dépenses depuis l'origine de l'entreprise (mai 1848).
» D'après le désir exprimé par la Chambre, le travail dans les Flandres a cessé au
» commencement de 1852. Aussi, la somme de fr. 240,796 60 c^s figure-t-elle
» invariablement dans les comptes depuis cette époque, sauf toutefois une diffé-
» rence de fr. 2,884 20 c^s pour salaires payés à quelques tisserands libres que la
» commission administrative de la prison avait cru pouvoir employer, au com-
» mencement de 1853, dans un moment de presse, afin de maintenir la position
» qu'elle avait conquise sur les marchés étrangers.

» Des représentations lui ont été adressées à cet égard, et ce fait ne s'est plus
» reproduit. Une commission a été instituée pour aviser aux moyens de mettre
» la production des ateliers des prisons en rapport avec l'importance des com-
» mandes. Les résultats de ses délibérations sont consignés dans l'exposé des
» motifs.

» Ces observations s'appliquent également à la somme de fr. 29,786 27 c^s,
» du chef de salaires payés aux surveillants libres. L'emploi de ces auxiliaires a
» cessé en même temps que le travail à l'extérieur.

» La progression que l'on remarque dans la somme précitée provient des
» salaires de deux surveillants libres employés à la prison de St-Bernard, au
» crémage et au blanchiment des fils. »

Abordant l'examen des observations présentées par la 3^{me} et la 5^{me} section, un membre de la section centrale développe l'opinion que l'État a le droit et le devoir d'occuper les détenus valides à un travail utile et productif; que l'on ne doit pas négliger de tenir compte, en cette matière, des intérêts du trésor public, et qu'à côté des toiles et autres objets destinés à l'exportation, l'on peut aussi faire utilement confectionner dans les prisons les toiles et autres objets destinés au couchage et à l'habillement de l'armée et des détenus. La section centrale admet cette opinion, en exprimant toutefois la réserve qu'il est bon que le travail des prisons s'applique de préférence aux objets qui ne font pas concurrence au travail libre.

La section centrale admet ensuite, à l'unanimité, les articles 1, 2, 3 et 4, et propose à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

JACQUES.

Le Président,

DE LEHAYE.

